



Arrêt

**n° 133 079 du 12 novembre 2014
dans l'affaire X / V**

En cause : X et X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 juin 2014 par X, ci-après dénommée la première partie requérante, et X, ci-après dénommée la seconde partie requérante, qui déclarent être de nationalité congolaise (RDC), contre les décisions du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prises le 27 mai 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs.

Vu l'ordonnance du 14 juillet 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 25 juillet 2014.

Vu l'ordonnance du 17 septembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 9 octobre 2014.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me M. KALIN loco Me A. BOURGEOIS, avocates.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 23 septembre 2014 (dossier de la procédure, pièce 12), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :
« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.* »

Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, n° 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint ») à l'encontre de la première partie requérante et de sa grand-mère qui invoquent les mêmes faits et font état de craintes de persécution et de risques d'atteintes graves identiques. Les deux décisions comportent une motivation similaire et la requête soulève les mêmes moyens à l'encontre des deux décisions attaquées.

3. La première partie requérante, de nationalité congolaise (République démocratique du Congo - RDC), déclare qu'elle est sympathisante de l'UDPS (Union pour le Démocratie et le Progrès Social) depuis 2006 et qu'elle était membre d'une église de Réveil. Le 25 septembre 2013, elle a fait signer par des membres de son église une pétition qu'elle avait reçue le veille de sœur S., dénonçant les viols dont sont victimes les femmes dans les prisons de Kinshasa. Le même jour, afin de lui faire également signer la pétition, la soeur F. a contacté une de ses connaissances qui s'est ensuite avérée être une agent de l'ANR (Agence Nationale de Renseignements). Celle-ci a fait procéder à l'arrestation de la première partie requérante, accusée de créer du désordre dans le pays, et à celle de sa grand-mère qui l'avait aidée à recueillir des signatures pour la pétition ; toutes deux ont été détenues pendant quatre jours dans un conteneur où elles ont été battues et violées, avant de s'évader. Le même jour elles ont quitté la RDC pour la Belgique.

4. Le Commissaire adjoint rejette la demande d'asile de la première partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit. A cet effet, il relève une erreur, des imprécisions, des inconsistances, des variations et des invraisemblances dans les déclarations de la première partie requérante, qui empêchent de tenir pour établis son implication politique au sein de l'UDPS, sa participation à la diffusion de la pétition, sa détention ainsi que les mauvais traitements et les violences sexuelles qu'elle dit avoir subis à cette occasion. Constatant que la seconde partie requérante invoque les mêmes faits que ceux présentés par sa petite-fille et qu'en raison de son état de santé, elle n'a pas pu être auditionnée au sujet de ces événements, le Commissaire adjoint a pris à son égard une décision comportant une motivation similaire à celle concernant la première partie requérante ; il estime pour le surplus que les documents médicaux qu'elle a déposés à l'appui de sa demande et qui font état de graves troubles de santé, ne permettent pas d'établir que ceux-ci sont liés aux faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande d'asile.

5. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.

6. La première partie requérante critique la motivation de la décision et fait valoir l'erreur manifeste d'appréciation.

7. Le Conseil rappelle d'emblée que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire adjoint, en cas de rejet de la demande, consiste à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente revient à apprécier si la première partie requérante peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'elle communique, qu'elle a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'elle a des raisons fondées de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

8. Le Conseil estime que la première partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé de la crainte qu'elle allègue.

8.1 Ainsi, s'agissant de son implication au sein de l'UDPS, la première partie requérante explique que, si elle s'est trompée sur la signification d'une de ces initiales, elle a rectifié son erreur lors de son audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général ») ; elle ajoute qu'en tout état de cause, elle a expressément précisé « ne pas avoir participé[...] à beaucoup d'activités de ce parti » (requête, page 12).

Le Conseil estime qu'indépendamment du fait que la première partie requérante n'avance pas d'explication sérieuse quant à l'erreur qu'elle a commise concernant le sigle UDPS lors de son audition à l'Office des étrangers (dossier de la procédure, pièce 15), le Commissaire adjoint a pu raisonnablement considérer que les propos qu'elle a tenus au sujet de son implication politique en faveur de ce parti, dont elle prétend pourtant qu'elle remonte à 2006, sont à ce point inconsistants que cette implication n'est pas établie.

8.2 Ainsi encore, s'agissant de la pétition, la première partie requérante soutient qu'il ne peut pas lui être reproché de ne pas connaître l'identité des personnes qui l'ont signée et qu'elle a donné des informations sur son contenu.

Le Conseil n'est nullement convaincu par ces arguments dès lors que la première partie requérante déclare qu'elle avait fait signer la pétition par des membres de son église à Kinshasa, qu'elle dit en outre avoir fréquenté depuis son enfance, d'une part ; le Conseil estime, d'autre part, que le Commissaire adjoint a pu raisonnablement considérer que les propos imprécis et inconsistants de la première partie requérante concernant cette pétition et sa signature ne permettent pas de tenir pour crédible sa participation à la signature de cette pétition.

8.3 Ainsi encore, s'agissant des mauvais traitements et des violences sexuelles que la première partie requérante dit avoir subis pendant sa détention ainsi que du lieu où elle a été détenue, le Conseil constate qu'elle ne produit, dans sa requête (pages 12 et 13), aucune précision ou information nouvelle ni aucun argument sérieux de nature à rencontrer les motifs de refus de la décision à cet égard.

8.4 Par ailleurs, la première partie requérante reproche au Commissaire adjoint de ne pas avoir tenu compte de « tous les éléments de la cause, en ce compris évidemment des informations dont [...] [il] avait [...] [lui]-même connaissance », en particulier de « la situation régnant en réalité dans le pays d'origine de la requérante » (requête, pages 10 et 11), à savoir l'existence en RDC de pétitions semblables à celle dont elle-même fait état (requête, page 12).

Le Conseil constate que cet argument manque de toute pertinence dès lors que l'existence de telles pétitions en RDC ne permet ni d'établir la réalité de la participation de la première partie requérante à la diffusion de la pétition qu'elle invoque, d'une part, ni de fonder dans son chef une crainte de persécution, d'autre part.

8.5 Ainsi encore, la première partie requérante souligne que « l'absence de toute preuve n'entraîne pas d'office le refus de la reconnaissance de la qualité de réfugié si le récit de l'intéressé apparaît pour vraisemblable parce qu'il est cohérent et ne comporte pas de contradiction majeure » (requête, page 13).

Le Conseil rappelle que l'absence de preuve documentaire pour étayer ses déclarations ne dispense pas pour autant la première partie requérante de produire un récit suffisamment cohérent et crédible pour établir la réalité de faits qu'elle invoque et le bienfondé de la crainte qu'elle allègue. Or, la lecture du rapport de son audition au Commissariat général (dossier administratif, pièce 4) établit le caractère imprécis et inconsistant des propos de la première partie requérante quant aux faits qu'elle invoque.

8.6 En conclusion, le Conseil considère que les motifs de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit de la première partie requérante et qu'ils sont déterminants, permettant en effet de conclure à l'absence de crédibilité de son récit et du bienfondé de sa crainte.

9. S'agissant du statut de protection subsidiaire, la première partie requérante soutient que le Commissaire adjoint « n'explique pas sa position lorsqu'[...] [il] prétend que la requérante ne rentre pas dans les conditions du bénéfice [...] [de ce] statut » (requête, page 9).

9.1 Le Conseil observe que, telle qu'elle est formulée, cette critique concernant l'absence de motivation manque de pertinence, la décision fondant son refus d'accorder la protection subsidiaire à la première partie requérante sur les motifs qu'elle mentionne expressément.

Par contre, il est exact que la partie défenderesse n'examine pas spécifiquement si la première partie requérante peut ou non bénéficier de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire adjoint. A ce titre, il peut décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que ce dernier. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble.

9.2 D'une part, la première partie requérante n'invoque pas à l'appui de cette demande des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour en RDC la première partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

9.3 En outre, à supposer que la requête vise également l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil ne peut que constater que la première partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans la région de Kinshasa, ville où la première partie requérante est née et a vécu pendant de nombreuses années jusqu'au départ de son pays, correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la première partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

9.4 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la première requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

10. S'agissant de la seconde partie requérante, à savoir la grand-mère de la première partie requérante, le Commissaire adjoint rejette sa demande d'asile pour le motif qu'elle invoque les mêmes faits que la première partie requérante. Dès lors que les parties requérantes ont introduit une requête unique qui ne fait pas de distinction dans les moyens soulevés à l'encontre des décisions attaquées et que le Conseil a estimé que ces moyens ne sont pas fondés, il conclut qu'un sort identique doit nécessairement être réservé au recours introduit par la seconde partie requérante.

11. Entendue à leur demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, les parties requérantes se réfèrent à l'audience aux écrits de la procédure.

12. En conclusion, les parties requérantes n'établissent pas qu'elle ont quitté leur pays d'origine ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elles encourraient en cas de retour dans leur pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze novembre deux mille quatorze par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. WILMOTTE